

# REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

Ce document sert à définir les relations entre les usagers et le SPANC.

Il précise les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives du SPANC et des usagers. Il sera remis à tous les usagers du service et disponible au bureau du SPANC et dans toutes les mairies du territoire.

Date proposée pour l'application : 01 décembre 2015

Délai proposé entre 2 contrôles : 8 ans.

Définition des immeubles concernés par les contrôles : immeubles produisant des eaux usées domestiques ou assimilées non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Sont exclus les immeubles abandonnés, les immeubles en ruine, les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole. En cas de vente d'un local autre qu'un immeuble d'habitation, le diagnostic n'est pas obligatoire.

Définition des types de contrôles et modalités de réalisation :

- Pour les installations réalisées après le 09/10/2009 : L'installation est considérée comme neuve et fera l'objet des contrôles de conception et de réalisation

Pour le contrôle de conception, les pièces à fournir sont définies par délibération. Le règlement donne la démarche à suivre. Le dossier ne sera plus à déposer en mairie mais directement au SPANC.

Pour le contrôle de réalisation, le SPANC effectue un contrôle des travaux par rapport au projet et à la réglementation et non selon le DTU. Il doit être contacté au moins 2 jours avant le démarrage des travaux.

- Pour les installations réalisées jusqu'au 09/10/2009 : L'installation est considérée comme de l'existant et sera contrôlée en bon fonctionnement et entretien. Le propriétaire devra remplir un questionnaire qui sera remis au SPANC lors du contrôle permettant de valider par un écrit les déclarations du propriétaire. Le SPANC effectue le contrôle uniquement sur les éléments visibles et accessibles et selon l'utilisation faite au moment du contrôle (nombre de personnes, utilisations de l'eau...). Le SPANC vérifiera obligatoirement le bon entretien de l'installation par vérification des documents d'entretien (bons de vidange, contrats d'entretien...).

Définition des tarifs (par délibération) et modalités d'application :

- Contrôle de conception : redevance de vérification préalable au projet (étude du dossier de projet et éventuelle visite sur site et possible sondage de sol) : 75 €. Le tarif est le même si le particulier fournit une étude de filière (demandée ou non par le SPANC selon les difficultés du terrain, le système souhaité ...) qui sera vérifiée au bureau ou s'il fait une demande d'installation avec un projet d'installation que le service validera ou non après visite sur place et sondage de sol.
- Redevance à partir de la 3<sup>ème</sup> vérification du projet : 15€
- Contrôle de réalisation : redevance de vérification de l'exécution des travaux (le SPANC vérifie que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation et au projet) : 55 €
- Contrôle de diagnostic : Redevance de premier contrôle du fonctionnement et de l'entretien pour les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlés par le SPANC : 35 €
- Contrôle périodique des installations : Redevance de vérification et d'entretien. Ce contrôle a lieu tous les 8 ans et la facturation se fait annuellement par une redevance de 15€, ce qui fait un coût total du contrôle de 120 €
- Redevance de contrôle anticipé : contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ou contrôle exceptionnel (sur plainte ou sur demande du propriétaire) : 50 €
- Contre-visite : redevance applicable à partir de la 3<sup>ème</sup> vérification de l'exécution des travaux ou pour la vérification des travaux suite à un contrôle de fonctionnement et d'entretien : 15 €
- Redevance pour déplacement sans intervention : définie mais non facturée car sera appliquée la pénalité pour obstacle à l'accomplissement de la mission (tarif du contrôle doublé).
- Pénalité financière en cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC : la redevance du contrôle est majorée de 100% en cas de refus signé ou après 2 rendez-vous non honorés ou après 3 reports de rendez-vous ou en cas d'inaccessibilité du système.

Gestion des réclamations :

Le service s'engage à répondre aux courriers des usagers sous 30 jours.